

Enquêtes Réglementaires Obligatoires :

- **SUPPLEMENT DE LOYER DE SOLIDARITE**
- **OCCUPATION DU PARC LOCATIF SOCIAL**

Madame, Monsieur,

Chaque année, la SA d'HLM " LES CITES CHERBOURGEOISES " réalise auprès de ses locataires l'enquête Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) conformément à l'Article 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

Par ailleurs, la loi impose également de communiquer au préfet, tous les 2 ans, des renseignements statistiques sur l'occupation des logements locatifs sociaux (OPS).

A cet effet, nous vous demandons de renseigner le questionnaire, ci-joint, avec le maximum de précision et de le retourner à nos bureaux pour le **31 OCTOBRE 2023 au plus tard**, en y joignant :

- **Photocopie de l'avis d'impôt 2023** sur les revenus de l'année 2022 recto et verso (le revenu fiscal de référence doit y figurer) de l'ensemble des personnes vivant au foyer.
- **Pièces complémentaires** : Carte d'invalidité, livret de famille, copie acte de mariage, PACS en cas de changement de situation familiale...

Les documents peuvent, également, être transmis par mail à l'adresse suivante :

philippe.fremin@sahlmcc.com

La loi vous oblige à y répondre dans un délai d'un mois

Si vous n'y répondez pas ou ne transmettez pas les justificatifs de ressources :

- Nous serons dans l'obligation de considérer que vos revenus dépassent les plafonds et de vous demander d'acquitter le supplément de loyer maximum,
- Nous percevrons, ainsi que la réglementation nous y autorise, une indemnité de 25 € pour frais de dossier.
- Vous serez redevables, également, d'une pénalité de 7,62 € par mois entier de retard. Cette pénalité sera perçue tant que vous n'aurez pas répondu.

Si une modification de votre situation familiale ou professionnelle intervenait entre le retour du présent questionnaire et le 1^{er} janvier 2024, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer.

L'enquête est obligatoire pour les locataires ayant donné leur préavis mais qui seront encore locataires au 1^{er} janvier prochain (la date de fin de bail est prise en compte et non la date de déménagement).

En cas de difficulté pour compléter le questionnaire, nos services sont à votre disposition.

Dans l'attente de votre réponse et vous en remerciant par avance,
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Responsable Service Clientèle


L. LETELLIER

Politique de gestion des données personnelles

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de notre parc immobilier et des enquêtes règlementaires inhérentes. Ce traitement repose sur une obligation légale.

Conformément à l'article L 442-5 du code de l'habitation et de la construction, La SA HLM « Les Cités Cherbourgeoises » traite les données à caractère personnel recueillies via ce formulaire en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc contribuant :

- à la qualification de l'offre mentionnée à l'article L. 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- à l'élaboration et à la mise en œuvre des objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations mentionnées à l'article L. 441-1-5 du même Code
- à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1 du CCH
- à l'inscription de l'état de l'occupation sociale dans les conventions d'utilité sociale ;
- à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.

Cette même enquête est utilisée dans le cadre du calcul et du recouvrement du supplément de loyer de solidarité (dit SLS) conformément aux articles L 441-3 et L 441-9 du code de l'habitation et de la construction.

Nous pourrions également être amenés à utiliser ces données pour la mise à jour de notre base locataires.

La SA HLM « Les Cités Cherbourgeoises » est autorisée à transmettre les données recueillies rendues anonymes :

- au représentant de l'État dans le département et dans la région ;
- à la région ;
- au département ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 du CCH ;
- aux communes ;
- à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré ;
- à la fédération des entreprises publiques locales ;
- à la société mentionnée à l'article L. 313-19 ;
- aux agences d'urbanisme dès lors que ces agences interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'État confie au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du CCH l'exploitation des données recueillies à l'occasion des enquêtes OPS transmises par la SA HLM « Les Cités Cherbourgeoises » à la demande du groupement en vue de créer un outil d'analyse de l'occupation sociale du parc. Ce groupement assure une diffusion du résultat de ces travaux d'exploitation, qui doit rendre l'identification des personnes impossible (article L 442-5 du CCH).

Dans le cadre du GMBI (Décret N°2023-324 du 28/04/2023 pris pour l'application de l'article 1418 du CGI), en 2023, des évolutions majeures de la fiscalité directe locale interviennent avec la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale et le maintien de la taxation à la TH pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (taxe d'habitation sur les résidences secondaires) ainsi que pour les locaux vacants avec la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) » et que c'est dans cette perspective « qu'une nouvelle obligation déclarative prévue à l'article 1418 du CGI a été mise en place à l'égard des propriétaires. Ainsi, à compter de janvier 2023, tous les propriétaires (particuliers et personnes morales) devront, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période d'occupation pour permettre une correcte taxation. ». Le destinataire de ces données est la DGFIP et ces données fiscales sont à caractère obligatoire.

S'agissant des durées de conservation des données :

- Les documents justifiant la mise en œuvre de l'enquête SLS, la transmission de ses résultats statistiques et son recouvrement sont conservés pendant un minimum de 4 ans et, au maximum, jusqu'au prochain contrôle des autorités habilitées (ANCOLS) ;
- Les données relatives à l'enquête OPS sont conservées jusqu'au renouvellement de l'enquête, soit deux ans, puis archivées pour une durée maximale de 3 ans ou prochain contrôle des autorités habilitées (ANCOLS), au plus long des deux.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre permis par le Règlement Européen. Vous pouvez également définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant auprès de la SA HLM « Les Cités Cherbourgeoises » - Délégué à La Protection des Données – Résidence Charcot Spagnol – CS 50115 – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Pour votre parfaite information, la SA HLM « Les Cités Cherbourgeoises » a désigné un délégué à la protection des données, que vous pouvez joindre à l'adresse mail dpo.citescherbourgeoises@anaxia-conseil.fr.